



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 24

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 26

Date de la convocation : 11/12/2023

Date d'affichage : 12/12/2023

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 18 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **dix-huit décembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Corinne VERNEUIL - Florian VYERS - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY -

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	René LE VIAVANT
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Elisabeth CAILLAT	à	Franck THIRIEZ
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Isabelle BRUSSAT	à	Francis LAPRADE
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose à l'assemblée que, par délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023, le conseil municipal a décidé de la prise de participation de la commune au capital de la société publique locale dénommée « société d'aménagement et de gestion publique ».

N° 2023/12/18-07

CONCESSION SAGEP – CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BD N° 1 ET SECTION BD N° 130 A LA SAGEP

N° 2023/12/18-07

**CONCESSION SAGEP – CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BD N° 1 ET
SECTION BD N° 130 A LA SAGEP**

Il est également rappelé que, par délibération n° 2023/07/04-19 du 4 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé la concession d'aménagement à conclure avec la S.P.L. SAGEP pour la réalisation du projet urbain de requalification de la ville de Cogolin pour une durée de 10 ans.

Dans le cadre de cette convention de concession d'aménagement, la commune de Cogolin s'est engagée à céder à la SAGEP les terrains dont elle est propriétaire et nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « Projet urbain de Cogolin ».

Par demande écrite adressée en date du 16 novembre 2023 à la commune de Cogolin, la SAGEP a manifesté le souhait de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées sections BD n° 1 et BD n° 130 dont la commune est propriétaire.

La direction générale des finances publiques a valorisé, par avis en date du 29 septembre 2022, l'ensemble des deux parcelles cadastrées sections BD n° 1 et BD n° 130 (d'une contenance cadastrale totale de 12,1740 ha) à un montant de 13.097.000 euros (treize millions quatre-vingt-dix-sept mille euros).

Par ailleurs, par délibération n° 2017/115 en date du 26 octobre 2017, le conseil municipal a consenti une convention d'occupation précaire à la société Var Gestion pour l'exploitation du camping, convention modifiée et prolongée par trois avenants puis résiliée par courrier en date du 10 décembre 2021 avec effet au 15 septembre 2022. Par acte en date du 13 avril 2022, la société Var Gestion assigne la commune à comparaître devant le tribunal judiciaire de Draguignan et entend revendiquer la propriété commerciale en demandant la requalification de la convention précaire, ce que réfute la commune en défense. La procédure est en cours.

En outre, par délibération n° 2022/12/06-20 du 6 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé la cession partielle de la parcelle cadastrée section BD n° 130 à la société COGEDIM Provence et a autorisé Monsieur le Maire à signer la promesse de vente en résultant. La société COGEDIM Provence n'ayant pas procédé à la signature de la promesse de vente dans le délai imparti, cette promesse est devenue caduque.

Du fait de la caducité de cette promesse de vente et considérant que les terrains concernés font partie intégrante du périmètre de la concession d'aménagement signée avec la S.P.L. SAGEP le 4 juillet 2023, il est désormais proposé de céder ces terrains à la S.P.L. SAGEP afin d'y réaliser un projet dans l'intérêt des habitants de Cogolin, qui intégrera une part importante de logements pour actifs.



N° 2023/12/18-07

CONCESSION SAGEP – CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BD N° 1 ET SECTION BD N° 130 A LA SAGEP

Par conséquent, et sur ces bases, il y a lieu de préciser les conditions et caractéristiques essentielles de la vente envisagée au profit de la S.P.L. SAGEP de la manière suivante :

- vente au prix de 13.097.000 euros (treize millions quatre-vingt-dix-sept mille euros) de l'ensemble des deux parcelles cadastrées sections BD n° 1 et BD n° 130 (d'une contenance cadastrale totale de 12,1740 ha) ;

Dans ces conditions, il y a lieu pour la commune :

- de consentir une promesse unilatérale de vente au profit de la S.P.L. SAGEP dans le cadre de la convention de concession d'aménagement conclue avec cette dernière ;
- de préciser que cette promesse sera consentie sous les conditions suspensives ordinaires en ce compris l'obtention par la S.P.L. SAGEP des autorisations administratives de construction – valant permis de démolir – purgées de toute possibilité de recours ou de retrait ;
- dans ce cadre, fixer une date de réalisation à 24 mois maximum à compter de la promesse de vente, avec possibilité d'un avenant de prorogation en cas de recours sur les permis de construire.

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 et suivants et R. 300-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 3211-1 et suivants et R. 3211-1 et suivants,

Vu l'avis des domaines en date du 29 septembre 2022, valorisant l'ensemble des deux parcelles sections BD n° 1 et n° 130 (d'une contenance cadastrale totale de 12,1740 ha) à un montant de 13.097.000 euros (treize millions quatre-vingt-dix-sept mille euros),

Vu la délibération n° 2022/12/06-20 du 6 décembre 2022 approuvant la cession partielle de la parcelle cadastrée section BD n° 130 à la société COGEDIM Provence et autorisant Monsieur le Maire à signer la promesse de vente en résultant,

Vu la délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023 décidant de la prise de participation de la commune au capital de la société publique locale dénommée « société d'aménagement et de gestion publique »,

Vu la délibération n° 2023/07/04-19 du 4 juillet 2023 approuvant la concession d'aménagement à conclure avec la S.P.L. SAGEP pour la réalisation du projet urbain de requalification de la ville de Cogolin,

Vu la délibération n° 2023/09/26-02 du 26 septembre 2023 désignant un représentant de la commune au sein des instances de la S.P.L. SAGEP,

N° 2023/12/18-07

**CONCESSION SAGEP – CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BD N° 1 ET
SECTION BD N° 130 A LA SAGEP**

Considérant que dans le cadre de l'opération d'aménagement « Projet urbain de Cogolin », la commune de Cogolin a conclu avec la S.P.L. SAGEP une convention de concession d'aménagement le 4 juillet 2023,
Considérant que conformément à cette convention de concession d'aménagement, la commune de Cogolin s'est engagée à céder à la SAGEP les terrains dont elle est propriétaire et nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « Projet urbain de Cogolin »,
Considérant que la commune de Cogolin est propriétaire des parcelles cadastrées, d'une part, section BD n° 1 et, d'autre part, section BD n° 130 sur le territoire de la commune de Cogolin,
Considérant que ces parcelles sont comprises dans le champ de l'opération d'aménagement « Projet urbain de Cogolin »,

Considérant, qu'en conséquence, la commune de Cogolin a la possibilité de céder ces parcelles à la S.P.L. SAGEP conformément à la convention de concession d'aménagement du 4 juillet 2023,
Considérant, la demande écrite adressée par la S.P.L. SAGEP à la commune de Cogolin en date du 16 novembre 2023 de procéder à l'acquisition de ces parcelles au titre de la convention de concession d'aménagement du 4 juillet 2023,
Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de permettre à Monsieur le Maire, de faire toutes démarches en vue de la préparation de cette cession,
Considérant que les conditions de cession d'un bien immobilier communal sont fixées par le code général des collectivités territoriales,
Considérant ainsi qu'aux termes de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

**Monsieur le Maire, Madame Christiane LARDAT ainsi que
Monsieur Geoffrey PECAUD se déportent.**

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE RAPPORTER la délibération n° 2022/12/06-20 du 6 décembre 2022 approuvant la cession partielle de la parcelle cadastrée section BD n° 130 à la société COGEDIM Provence et autorisant Monsieur le Maire à signer la promesse de vente en résultant,

D'APPROUVER la cession à la S.P.L. SAGEP, ou au profit de toute filiale de celle-ci, au prix de vente au prix de 13.097.000 euros (treize millions quatre-vingt-dix-sept mille euros) de l'ensemble des deux parcelles cadastrées section BD n° 1 et section BD n° 130 (d'une contenance cadastrale totale de 12,1740 ha) dans les conditions sus-énoncées,



N° 2023/12/18-07

**CONCESSION SAGEP – CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BD N° 1 ET
SECTION BD N° 130 A LA SAGEP**

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la promesse unilatérale de vente, les avenants éventuels à cette promesse et l'acte authentique en résultant,

D'ADAPTER ces différents actes, ainsi que toute pièce afférente à cette vente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 19 POUR - 7 CONTRE** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.